

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

du 10 mars 2004

**prescrivant à la SA Entreprise de Travaux et de Matériaux (ETM) à
ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN de faire réaliser une étude qui déterminera
les conditions de remblaiement de certaines berges**

**Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin**

- VU le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er},
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux prescriptions applicables aux carrières,
- VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 1989 mettant en demeure la SA ETM de reconstruire certaines berges au sud du plan D'eau à l'aide du granulat extrait du site et l'arrêté préfectoral du 26 mars 1990 lui interdisant pour cette reconstruction tout apport de matériaux provenant de l'extérieur du site,
- VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 1999 autorisant la SA Entreprise de Travaux et de Matériaux (ETM) à exploiter à ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN une carrière en eau d'alluvions rhénanes (sables et graviers)
- VU le courrier de la SA ETM adressé au Préfet en date du 14 novembre 2003 proposant de réaménager les berges de la carrière par remblaiement avec des matériaux inertes,
- VU le rapport du 14 janvier 2004 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace (DRIRE d'Alsace) chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis de la Commission départementale des carrières en date du 24 février 2004,

CONSIDÉRANT que les dépôts de déchets recensés par le rapport BRGM/RP-52432-FR de mai 2003 relatif aux "décharges de la Ballastière d'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN" étaient présents sur le site de la carrière au moment de la reprise de son exploitation par la SA ETM à ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN,

CONSIDÉRANT que selon le même rapport, des déchets toxiques auraient été enfouis au cours des remblaiements antérieurs et notamment à l'emplacement des " Décharge Bâtiment"

CONSIDÉRANT que ce rapport fait état de pollutions du plan d'eau,

CONSIDÉRANT que l'exploitation de la carrière a pu, à la suite de mouvements de terrains ou de modifications de berges, entraîner des substances polluantes provenant des déchets des "Décharge Bâtiment" et provoquer ainsi de nouvelles pollutions de la nappe en accélérant le transit,

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, il est nécessaire de mieux apprécier les échanges possibles entre ces dépôts et la nappe mise à nu,

CONSIDÉRANT que lors de sa visite du site, le 16 juin 2003, l'inspecteur des installations classées a constaté la présence de berges aux bords abrupts dont les terrains n'avaient pas encore atteint sous eau leur pente de stabilité,

CONSIDÉRANT que la fin de l'exploitation de la carrière de la SA ETM à ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN a laissé des pentes de terrain sous eau supérieures à 1 (V) pour 2,5 (H) au droit de la route départementale 222 et du canal du Rhône au Rhin, selon le plan topographie et bathymétrie fourni par l'exploitant (plan de juillet 2003),

CONSIDÉRANT que les terrains résiduels hors eau inclus dans le périmètre autorisé, permettent a priori l'évolution de la berge, dans les limites autorisées, jusqu'à obtention du pendage réglementaire,

CONSIDÉRANT qu'une partie de ces berges instables a été remblayée notamment à l'aide de matériaux du bâtiment,

CONSIDÉRANT qu'il existe un risque de sous-cavage subaquatique au pied des remblais de déchets du bâtiment (phénomène pouvant s'expliquer par la différence de cohésion qui existe entre les alluvions en place et les déblais rapportés constitués d'éléments imbriqués de moyenne et grande taille),

CONSIDÉRANT que ce risque de sous-cavage augmente le risque de glissements successifs soudains et imprévisibles des terrains,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité et dans la perspective de l'ouverture de site au public, il convient de sécuriser une partie des berges du plan d'eau de la carrière,

CONSIDÉRANT que la réhabilitation de ces berges composées de matériaux rapportés, de nature et granulométrie mal connues et que le re profilage par remblaiement des pentes des terrains sous eau doivent être conduits selon les recommandations d'un organisme extérieur expert,

CONSIDÉRANT que par courrier en date du 14 novembre 2003, la SA ETM a proposé au préfet de réaménager les berges de la carrière par remblaiement avec des matériaux inertes,

CONSIDÉRANT que la remise en état des berges par remblaiement peut être incompatible avec la présence des déchets,

APRES communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

La SA Entreprise de Travaux et de Matériaux (ETM) 17, route d'Eschau, BP 30308, 67411 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN fait réaliser par un organisme extérieur expert choisi en accord avec la DRIRE, les études visées ci-dessous:

Article 2 :

dans **un délai de deux mois**, à compter de la notification du présent arrêté, une étude définissant :

- la mise en place d'un réseau de surveillance adapté aux dépôts de déchets des "Décharges Bâtiment" permettant de définir les perturbations éventuelles liées à l'activité de l'exploitant. Ce réseau prendra également en compte le remblaiement prescrit par l'arrêté préfectoral du 26 juin 1989.
- le choix pertinent des paramètres à analyser.

Cette étude sera réalisée au regard du rapport BRGM/RP-52432-FR de mai 2003, caractérisera au vu des résultats obtenus, le risque potentiel de pollution de la nappe dont l'origine serait l'ensemble des remblaiements et se prononcera dans ce contexte, sur la pertinence du remblaiement prescrit à l'article 3,

Article 3 :

dans **un délai de trois mois**, à compter de la notification du présent arrêté, et en tenant compte de l'étude prescrite à l'article 2,

une étude visant à réhabiliter les berges et à modifier, par remblaiement, les profils des terrains sous eau de la carrière d'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN.

- cette réhabilitation vise notamment les terrains des berges Ouest, Sud et Est s'étendant à l'Ouest de l'angle Nord des parcelles n° 178 et 183 du plan cadastral de la ville d'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN et jusqu'à l'Est, au milieu du côté Ouest de la parcelle n° 24.
- cette étude prend en compte les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation du 12 mai 1999 (notamment la pente d'exploitation autorisée et les distances de recul à respecter), le projet de remise en état de l'exploitant joint à son dossier de demande d'autorisation et les caractéristiques actuelles des terrains hors eau (zones remblayées) et des profils des terrains sous eau.

Elle doit notamment déterminer :

- la méthode qu'il convient de suivre pour réhabiliter le site,
- les contraintes à respecter,
- les zones concernées par cette réhabilitation et les berges à stabiliser. (Cette stabilité doit être assurée dans le temps).
- le volume qu'il est nécessaire de remblayer pour stabiliser ces berges,
- la caractérisation des matériaux de remblaiement à utiliser au regard de la tenue des terrains et de la vulnérabilité de la nappe,
- le suivi de l'évolution des berges et les conditions de ce suivi après la réalisation des travaux.

Article 4 :

Si des matériaux inertes ne provenant pas du site de la carrière sont utilisés comme remblais, le remblaiement devra faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au Préfet.

Article 5 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la SA ETM.

Article 6 : Publicité

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté en énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie d'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 7 : Exécution – Ampliation

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
 - le Sous-préfet, secrétaire général adjoint chargé de l'arrondissement chef-lieu,
 - le Maire d'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN,
 - le Directeur départemental de la sécurité publique,
 - les inspecteurs des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la SA ETM.

LE PRÉFET

Délais et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de six mois à compter de sa publication ou de son affichage.